

**Consultation publique sur les principes de tarification de  
l'utilisation des terminaux méthaniers**

**Note technique de consultation**

Deux terminaux méthaniers sont aujourd'hui en service en France, gérés par la Direction des grandes infrastructures de Gaz de France (ci-après dénommée DGI), situés à Fos-sur-Mer dans le port autonome de Marseille (ci-après dénommé Fos Tonkin) et à Montoir-de-Bretagne dans le port autonome de Saint-Nazaire (ci-après dénommé Montoir).

Un troisième terminal méthanier est en cours de construction à Fos-sur-Mer (ci-après dénommé Fos Cavaou). Il est géré par la Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou (ci-après dénommée STMFC), détenue par Gaz de France et Total. Sa mise en service commerciale est actuellement prévue le 1<sup>er</sup> avril 2008.

La loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie garantit à tous les consommateurs et fournisseurs un accès transparent et non discriminatoire aux terminaux méthaniers. L'article 7 modifié de cette loi, prévoit, en particulier, que « *les propositions motivées de tarifs [...] des installations de gaz naturel liquéfié sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, [...]. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la commission.* »

Les tarifs actuels d'utilisation des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et Montoir, proposés par la CRE le 26 octobre 2005, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils ont été conçus pour s'appliquer jusqu'à la mise en service du terminal méthanier de Fos Cavaou.

La CRE a l'intention de proposer, en octobre 2007, de nouveaux tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers applicables aux terminaux de Montoir, de Fos Tonkin et de Fos Cavaou. La CRE souhaite consulter, pour préparer cette prochaine proposition tarifaire, l'ensemble des acteurs du marché.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document.

## **I - Cadre de régulation**

### **1 Principes de tarification**

Il est envisagé, pour les prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers, de maintenir les principes suivants de tarification :

- le tarif est fixé de manière à couvrir les charges d'exploitation et de capital supportées par les opérateurs ;
- la structure tarifaire, qu'il s'agisse des services proposés ou des termes tarifaires, est identique pour les trois terminaux méthaniers.

En revanche, alors que les termes tarifaires applicables sont aujourd'hui identiques pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir, il est envisagé que le niveau des termes tarifaires soit désormais individualisé pour chaque terminal méthanier.

D'une part, pour le terminal de Fos Cavaou, qui est géré par une société distincte, il est nécessaire que ses utilisateurs paient un tarif permettant de couvrir les charges qui lui sont propres.

D'autre part, les deux terminaux de Fos Tonkin et Montoir, s'ils sont gérés par la même entité (Gaz de France DGI), présenteront toutefois dans le futur des dynamiques d'évolution différentes, compte tenu :

- du programme d'investissements, d'environ 100 M€ étalé sur les années 2008, 2009 et 2010, nécessaire pour le maintien des performances du terminal de Montoir ;
- du projet d'extension du terminal de Montoir, en 2 phases à compter de 2011, qui dépendra des résultats de la procédure d'open season actuellement menée par DGI ;
- de la spécificité du terminal de Fos Tonkin, qui ne peut accueillir aujourd'hui que des navires d'une capacité inférieure à 75 000 m<sup>3</sup>, et dont la prolongation de la durée de vie au-delà de 2014 n'a pas encore été décidée.

Il paraît donc souhaitable que les tarifs d'utilisation de ces deux terminaux soient individualisés dès la prochaine période tarifaire, afin de refléter au mieux les charges propres à chaque terminal.

L'impact de cette déperéquation serait faible pour les trois prochaines années, les tarifs unitaires moyens de chaque terminal restant vraisemblablement proches pour cette période. En effet, sous réserve que les méthodes actuelles de calcul de charges de capital soient conservées, et en se fondant seulement sur les souscriptions connues à ce jour, les tarifs unitaires moyens des deux terminaux de 2008 à 2010 seraient très proches et de l'ordre de 1,1 €/MWh.

A partir de 2011, les trajectoires tarifaires pourraient se différencier plus sensiblement, avec l'entrée en vigueur de la première phase de l'extension du terminal de Montoir.

Enfin, pour le terminal de Montoir, il est envisagé, après 2011, que le tarif en vigueur s'applique de façon identique aux capacités existantes et aux nouvelles capacités résultant de l'extension.

### **2 Date d'entrée en vigueur et durée d'application des prochains tarifs**

Il est envisagé de proposer des tarifs applicables pour une durée estimée à trois ans. Plus précisément :

- pour le terminal de Fos Cavaou, le tarif s'appliquerait pendant trois ans à compter de sa mise en service commerciale (prévue aujourd'hui le 1<sup>er</sup> avril 2008), de façon cohérente avec la durée des contrats de court terme récemment alloués sur ce terminal ;
- pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir, les tarifs s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'à début janvier 2011. Cette période est cohérente avec le projet d'extension de Montoir, dont la mise en service de la première phase interviendrait début 2011.

### 3 Visibilité à long terme

La stabilité et la prévisibilité des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers offertes aux investisseurs et aux utilisateurs sont assurées par l'application des dispositifs prévus par la législation française, qui transpose les principes européens concernant les conditions d'accès des tiers aux installations. Elle reprend le principe de couverture des coûts liés à l'activité, qui inclut la rémunération des capitaux investis. La méthode de calcul de ces capitaux et de leur rémunération est fondée sur les théories et les pratiques reconnues en France et au niveau international. La CRE va engager une étude confiée à un cabinet extérieur sur la problématique du coût moyen pondéré du capital.

Pour donner aux acteurs concernés la visibilité nécessaire à leurs prises de décision, la possibilité de définir certains principes tarifaires applicables pour une longue période, avec un système de révision périodique, pourrait être étudiée.

#### Le projet d'extension des capacités de regazéification du terminal de Montoir

Gaz de France DGI propose actuellement au marché, dans le cadre d'une procédure d'open season, une extension des capacités du terminal de Montoir. Cette extension, si elle était décidée, pourrait être réalisée en deux phases : la première phase, programmée pour 2011, permettrait de faire passer les capacités du terminal de 10 Gm<sup>3</sup>/an à 12,5 Gm<sup>3</sup>/an. La seconde phase, programmée pour 2014, permettrait d'atteindre une capacité de 16,5 Gm<sup>3</sup>/an.

Les montants des investissements estimés, à ce jour, par l'opérateur sont de 100 M€ pour la première phase et de 300 M€ pour la seconde phase. Après communication par l'opérateur des montants d'investissement résultant de son étude de faisabilité, il est envisagé que ce dernier supporte le risque de dérive éventuelle de ces coûts.

Dans ce cadre et sous réserve que les méthodes actuelles de calcul de charges de capital soient conservées, le tarif unitaire moyen entre 2011 et 2020, exprimé en euros 2007, pourrait être compris entre 1,1 €/MWh (en considérant 80 % des capacités techniques souscrites et un « ship or pay » de 90 %) et 1,4 €/MWh (en considérant 80 % des capacités techniques souscrites et un « ship or pay » de 90 %, et en prenant en compte une incertitude de 10 % sur les charges d'exploitation et de 30 % sur le montant des investissements).

## II - Niveau tarifaire

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 prévoit que les tarifs d'accès aux infrastructures de gaz "sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service. Figurent notamment parmi ces coûts, les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz nature injecté ou soutiré, ainsi que les coûts résultant de l'exécution des missions de service public".

### 1 Les charges d'exploitation

Le niveau des charges d'exploitation est fixé sur la base d'une analyse des exercices passés, des prévisions budgétaires communiquées par les opérateurs pour les exercices concernés et d'audits pratiqués sur les comptes des opérateurs.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine proposition tarifaire, la CRE procède actuellement à deux audits :

- audit des comptes de Gaz de France relatifs à la direction des grandes infrastructures (DGI) ;
- audit des comptes de la STMFC.

### 2 Les charges de capital

#### a) la base d'actifs régulés

Les charges de capital comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi, pour les terminaux existants de Fos Tonkin et de Montoir, à partir de la valorisation de la Base d'Actifs Régulés (BAR) qui est effectuée selon une méthodologie de type « coûts courants économiques » dont les principes essentiels ont été arrêtés par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession par l'Etat, de ses réseaux de transport de gaz naturel, dite « Commission Houré ».

Les durées de vie retenues pour les principales catégories d'actifs industriels sont de :

- 20 ans pour les installations auxiliaires et les dispositifs de déchargement ;
- 40 ans pour les actifs de regazéification ; le génie civil et les constructions ; les stockages et autres installations.

La valeur de la BAR au 1<sup>er</sup> janvier 2007, telle qu'elle ressort de ce calcul pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir, est renseignée dans le tableau ci-dessous :

<i>M€</i>	<b>BAR au 01/01/2007</b>
<b>Fos Tonkin</b>	144
<b>Montoir</b>	229
<b>Total</b>	373

Pour les installations nouvellement mises en service, la valeur intégrée à la BAR est leur valeur brute. Ce principe, rappelé notamment dans l'exposé des motifs du tarif en vigueur pour les terminaux méthaniers, s'applique à toutes les infrastructures mises en service depuis 2003.

Dans le cas du terminal de Fos Cavaou, le montant de la BAR au jour de la mise en service du terminal méthanier est évalué, à ce jour, à 588 M€. La chronique des déboursements de l'opérateur est la suivante :

en M€	2004	2005	2006	2007 *	2008*	Total
CAPEX	35,2	103,2	205,4	208,5	35,6	587,9

\* Estimations de la STMFC

Les investissements dans le terminal de Fos Cavaou ont débuté en 2004. Il est envisagé de couvrir spécifiquement les coûts financiers en résultant, ainsi que ceux liés aux charges d'exploitation antérieures à la mise en service, sur la base de la méthodologie retenue généralement pour les intérêts intercalaires, avec la prise en compte d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette, en cohérence avec la pratique usuelle observée dans les financements de projets de cette nature.

La date de mise en service normative des actifs, retenue pour le tarif en vigueur pour les terminaux méthaniers, est le 30 juin de l'année de mise en service. Compte tenu du caractère ponctuel de la mise en service du terminal de Fos Cavaou et de l'extension du terminal de Montoir, la CRE étudie la possibilité de retenir la date réelle de mise en service (prévue pour Fos Cavaou au 1<sup>er</sup> avril 2008), par exception au principe d'une date normative au 30 juin.

Actuellement, les amortissements sont calculés selon la méthode d'amortissement linéaire. Il est toutefois envisagé, pour le terminal de Fos Cavaou et l'extension du terminal de Montoir, d'appliquer un calcul des amortissements de la BAR selon un principe de « progressivité ». Cette méthode permettrait une répartition plus homogène des charges de capital sur la durée de vie des actifs.

En ce qui concerne les éventuels investissements liés au projet d'extension du terminal de Montoir, il est envisagé, soit de les intégrer dans la BAR l'année de la mise en service de l'extension, en utilisant la méthodologie retenue pour le calcul des intérêts intercalaires, soit de les intégrer chaque année dans la BAR au fur et à mesure de leur réalisation. Dans ce dernier cas, ils impacteraient les tarifs avant la mise en service de l'extension.

#### b) le taux de rémunération des actifs

Le taux de rémunération de base actuellement en vigueur pour les infrastructures de gaz est de 7,25% réel avant impôts, auquel s'ajoute pour les terminaux méthaniers une prime de 200 points de base afin de tenir compte des risques spécifiques liés à l'activité. Une prime additionnelle de 125 points de base s'applique aux actifs mis en service après 2003.

Le taux de rémunération et la durée d'application de ce taux seront réexaminés par la CRE pour sa prochaine proposition tarifaire.

### III - Hypothèses de souscription de capacités de regazéification et niveau du tarif unitaire moyen

Le tarif actuellement en vigueur est inférieur d'environ 15 % au tarif précédent, ce qui est dû principalement à des souscriptions de capacités à un niveau très élevé pour les années 2006 et 2007.

La mise en service prochaine du nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou entraînera vraisemblablement une réduction de l'utilisation des terminaux de Fos Tonkin et de Montoir par rapport au niveau enregistré en 2006 et 2007.

Souscriptions prises en compte dans le tarif en vigueur en TWh	2006		2007	
	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir
	83	107	83	103

Souscriptions actuelles en TWh	2008		2009		2010	
	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir
	65	95	59	79	48	97

Les capacités souscrites aujourd'hui pour les années 2008 à 2010 sont inférieures aux souscriptions prises en compte pour le tarif précédent, d'environ 30 % pour Fos Tonkin et d'environ 15 % pour Montoir, ce qui pourrait conduire à une augmentation sensible des tarifs unitaires des terminaux de Fos Tonkin et Montoir.

Il est envisagé de considérer, pour calculer les prochains tarifs unitaires, des hypothèses de souscriptions supérieures aux souscriptions connues, pour tenir compte des réservations supplémentaires qui pourraient intervenir dans le futur.

Pour inciter les opérateurs à optimiser l'utilisation de leur terminal, ceux-ci seraient autorisés à conserver une partie du revenu supplémentaire obtenu si les souscriptions de capacités étaient supérieures aux hypothèses. L'autre partie du revenu supplémentaire serait reversée aux utilisateurs de terminaux, en utilisant un mécanisme similaire au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) mis en place pour le dernier tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz.

En revanche, le niveau de souscription pour le terminal de Fos Cavaou est connu avec certitude, puisque le terminal est intégralement souscrit pour les trois prochaines années à hauteur de sa capacité technique.

## IV - Structure tarifaire

La structure tarifaire envisagée reposerait sur les principes exposés ci-dessous.

### 1 Maintien des services de regazéification actuellement en vigueur

Les terminaux méthaniers doivent pouvoir fonctionner de manière optimale avec plusieurs utilisateurs ayant des modes d'utilisation différents : utilisateurs réguliers sur le long terme, utilisateurs occasionnels (moins de 12 déchargements par an ou déchargement programmé après le 20<sup>ème</sup> jour du mois  $m$  pour le mois  $m+1$ ).

Dans cette optique, deux services différents sont définis actuellement pour le partage de la capacité d'émission, en fonction du profil de l'utilisateur :

#### a) Service d'émission continue

Actuellement, pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, plus d'un bateau par mois, l'émission quotidienne est fixée par l'opérateur du terminal de façon à être la plus régulière possible, en fonction du programme de déchargement d'un même utilisateur. Dans le cadre de ce service, l'utilisateur peut bénéficier, dans la limite des possibilités du terminal, d'une certaine flexibilité.

#### b) Service d'émission en bandeau de 30 jours

Pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, moins d'un bateau par mois, la regazéification d'une cargaison est assurée en émission constante sur 30 jours. Ce service permet aux cargaisons isolées de bénéficier d'une émission constante sur une période relativement longue permettant des livraisons régulières et adaptées aux besoins du marché aval. Le bandeau de 30 jours n'est pas flexible, mais l'émission en est garantie.

Il est prévu de conserver les services « continu » et « bandeau », qui s'appliqueraient également au terminal de Fos Cavaou. Il est envisagé que, dans le cas où plusieurs utilisateurs souscrivent le service continu sur le même terminal, la répartition des émissions se fasse au prorata des volumes de gaz programmés. En outre, un choix entre le service « bandeau » et le service « continu » pourrait être proposé aux utilisateurs réservant entre 6 et 12 déchargements par an.

### 2 Maintien des termes tarifaires actuels

#### a) Rappel du tarif actuel

Le tarif actuel, applicable aux terminaux de Montoir et de Fos Tonkin, comporte les termes suivants :

- *un terme de nombre de déchargements*, qui représente entre 3 et 10 % de la facture totale d'un utilisateur ;
- *un terme de quantité déchargée*, qui représente 80 à 95% de la facture d'un client moyen. Pour les réservations faites après que le programme mensuel de déchargement ait été établi (service « spot »), ce terme est réduit, afin d'inciter les expéditeurs à utiliser des capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment ;
- *un terme d'utilisation des capacités de regazéification*, appliqué à la durée de l'intervalle moyen entre deux arrivées de navires ;
- *un terme de capacité de réception*, appliqué à la taille moyenne d'une cargaison, qui est représentatif du volume de stockage utilisé sur la période contractuelle ;
- *un terme de régularité*, appliqué à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités de GNL déchargées en hiver et les quantités de GNL déchargées en été. Ce terme permet d'inciter les expéditeurs à programmer le plus régulièrement possible leur cargaison sur l'année ;

- *un terme de gaz en nature* : prélèvement par l'opérateur de 0,5% des quantités de gaz naturel déchargées.

b) Simplification de la structure tarifaire

De façon à simplifier le tarif, il est envisagé de supprimer :

- le terme d'utilisation des capacités de regazéification ;
- le terme de capacité de réception.

En outre, il est envisagé de retenir un prix unique pour le terme de régularité (aujourd'hui ce terme est différencié pour les utilisateurs du service continu et pour les utilisateurs du service bandeau).

Ces changements auraient pour effet d'aligner le prix unitaire payé par tous les utilisateurs, quel que soit le volume de capacités qu'ils ont souscrit.

### **3 Optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification**

Les terminaux méthaniers sont des infrastructures rares, coûteuses et complexes à gérer lorsqu'elles sont utilisées par plusieurs expéditeurs. Il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes permettant de faciliter la commercialisation des capacités et d'en optimiser l'utilisation effective.

a) Obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)

Cette obligation porte actuellement sur 90 % des capacités souscrites sur les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir et sur 95 % des capacités souscrites sur le terminal de Fos Cavaou. Il est envisagé de fixer ce taux à 95 % pour les trois terminaux, de façon à mieux sécuriser le revenu des opérateurs et à inciter les utilisateurs à souscrire les capacités correspondant exactement à leurs besoins.

b) Pénalité pour non respect de la programmation

Cette pénalité est applicable en cas d'annulation tardive d'un déchargement réservé dans le cadre du programme mensuel. En effet, toute déprogrammation trop tardive est susceptible d'avoir des conséquences sur les émissions des autres utilisateurs et de désoptimiser le flux à l'émission pour l'opérateur du terminal.

Dans le tarif en vigueur, tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois  $m$  se voit appliquer une pénalité de 10 000 € si :

- le préavis est inférieur ou égal à 5 jours ;

et

- ce déchargement n'est pas reprogrammé dans le mois  $m$  ou dans les 5 premiers jours du mois  $m+1$  ;

et

- le créneau n'a pu être utilisé par un autre expéditeur.

Il est envisagé de renforcer ce dispositif en portant le préavis maximum à 3 jours et en fixant le montant de la pénalité à 50 % du coût de regazéification du déchargement annulé.

Ce dispositif pourrait venir en complément d'un système de responsabilisation des souscripteurs des capacités d'un même terminal : l'expéditeur qui effectue une modification tardive de son programme devrait compenser, soit en gaz soit financièrement, le ou les expéditeurs dont l'émission a été réduite en conséquence.



c) Mécanisme de « Use it or lose it »

Afin d'optimiser l'utilisation des capacités de regazéification des terminaux méthaniers et d'éviter tout risque de rétention de capacité, il est envisagé de mettre en place un mécanisme de « Use it or lose it » qui pourrait comprendre les modalités suivantes :

Les souscripteurs des capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers devraient indiquer aux opérateurs, dès le 20<sup>ème</sup> jour du mois  $m$ , leur programme indicatif de déchargement pour les mois  $m+2$  et  $m+3$  et leur programme ferme pour le mois  $m+1$ , ce dernier programme étant contraignant. Ces informations seraient publiées par les opérateurs. Si le programme ferme ne fait apparaître aucune fenêtre de déchargement disponible pour le mois  $m$ , toute annulation sans préavis d'un déchargement non reprogrammé dans les 5 premiers jours du mois  $m+1$ , hors cas de force majeure, sera consignée et le régulateur en sera informé. Lorsque toutes les capacités du terminal sont souscrites, une restitution des capacités souscrites par l'expéditeur concerné pourrait alors être exigée.

d) Marché secondaire des capacités de regazéification

Le tarif actuel prévoit que les capacités de regazéification peuvent faire l'objet de cessions entre expéditeurs. Toutefois, il ne semble pas souhaitable que se développe une spéculation sur les capacités de long terme sur les terminaux méthaniers.

En conséquence, il est envisagé d'encadrer les cessions de capacités de regazéification intervenant plus d'un an avant leur date d'exercice : si toutes les capacités d'un terminal sont souscrites pour l'année concernée et si un expéditeur souhaite céder ses capacités long terme à un autre expéditeur, le détenteur primaire des capacités devra les revendre à l'opérateur du terminal au tarif régulé en vigueur, qui les revendra, à son tour, au tarif régulé et en respectant les règles d'allocation en vigueur.

#### **4 Interface avec les réseaux de transport**

Les règles tarifaires en vigueur pour les réseaux de transport de gaz garantissent à tout expéditeur la disponibilité des capacités annuelles et mensuelles d'entrée sur le réseau de transport correspondant aux capacités de regazéification qu'il détient sur un terminal méthanier.

Afin de renforcer la cohérence entre l'accès au réseau de transport et l'accès aux terminaux méthaniers, il est envisagé de prévoir, quel que soit le service souscrit auprès de l'opérateur du terminal, une souscription automatique de capacités d'entrée sur le réseau de transport pour une durée égale à celle des souscriptions de capacité de regazéification et pour une quantité égale à  $1/330^{\text{ème}}$  de la capacité de regazéification souscrite pour le service « continu » et à  $1/30^{\text{ème}}$  pour le service « bandeau ».

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 04 septembre 2007** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques »
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des réseaux et infrastructures de gaz (téléphone : 01 44 50 41 72),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation sera rendue publique par la Commission, sous réserve des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après :

- Q1** *Avez-vous un retour d'expérience sur le tarif et les conditions d'utilisation actuelles des terminaux méthaniers ?*
- Q2** *Que pensez-vous de la proposition d'individualiser le niveau du tarif de chaque terminal, la structure tarifaire étant identique pour les trois terminaux ?*
- Q3** *Que pensez-vous de la proposition d'appliquer le tarif en vigueur de façon identique aux capacités existantes et aux capacités résultant de l'extension du terminal de Montoir ?*
- Q4** *Que pensez-vous de la date d'application et de la durée du prochain tarif envisagées par la CRE ?*
- Q5** *Pensez-vous que le cadre tarifaire actuel, dans lequel la loi prévoit la couverture des coûts, donne une visibilité à long terme pour le nouveau terminal de Fos Cavaou et l'extension du terminal de Montoir ? Pensez-vous que les règles de calcul des charges de capital et les modalités de révision périodique du tarif devraient être fixées pour une longue période ?*
- Q6** *Pour le projet d'extension du terminal de Montoir, pensez-vous légitime de faire porter à l'opérateur du terminal le risque de dérive des coûts des investissements prévus ?*
- Q7** *Que pensez-vous des modalités envisagées pour le calcul des charges de capital du terminal de Fos Cavaou (rémunération des intérêts intercalaires, date d'entrée dans la BAR ...) ?*
- Q8** *Pour le projet d'extension du terminal de Montoir, pensez-vous que les investissements devraient entrer dans la BAR lors de la mise en service de l'extension, ou au fur et à mesure des dépenses ?*
- Q9** *Avez-vous des commentaires quant aux taux de rémunération des actifs pour les terminaux méthaniers et leur durée d'application ?*
- Q10** *Que pensez-vous des propositions faites dans le document de consultation quant aux hypothèses de souscriptions de capacités à prendre en compte pour définir les tarifs ?*
- Q11** *Etes-vous d'accord avec la proposition de maintenir les services « émission continue » et « bandeau 30 jours » ? Que pensez-vous de la proposition de répartir les émissions au prorata des volumes de gaz programmés s'il y a plusieurs expéditeurs souscrivant le service « émission continue » ? Que pensez-vous de la proposition de laisser le choix entre le service « émission continue » et le service « bandeau » aux expéditeurs ayant souscrit entre 6 et 12 déchargements par an ?*
- Q12** *Que pensez-vous de la proposition de simplifier les termes tarifaires afin d'aligner le prix unitaire payé par tous les utilisateurs, quel que soit le volume de capacités souscrites ?*

- Q13** *Que pensez-vous de la proposition de porter à 95 % le niveau d'obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay ») ?*
- Q14** *La pénalité envisagée pour non respect de la programmation vous paraît-elle justifiée ?*
- Q15** *Que pensez-vous du mécanisme de « Use it or Lose it » proposé ?*
- Q16** *Pensez-vous nécessaire d'encadrer le marché secondaire afin d'éviter que se développe une spéculation sur les capacités de long terme ?*
- Q17** *Pensez-vous être suffisamment informés sur les conditions d'utilisation de terminaux méthaniers et les capacités disponibles ? Sinon, quelles informations supplémentaires souhaiteriez-vous que les gestionnaires des terminaux méthaniers rendent publiques ?*
- Q18** *Avez-vous des remarques sur les règles d'allocation publiées par les gestionnaires des terminaux méthaniers et/ou leur application, ainsi que leur mode de réservation (court terme ou long terme) ?*
- Q19** *Avez-vous toute autre remarque concernant les tarifs et les modalités d'utilisation des terminaux méthaniers ?*